

combe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Article 47.

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 48.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

1° le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé;

2° les intérêts au taux de six pour cent à partir de l'échéance;

3° les frais du protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque), tel qu'il existe à la date

non-observance of the limits of time lies on the person who seeks to set it up against the holder.

If the stipulation is written by the drawer, it is operative in respect of all persons who have signed the bill; if it is written by an endorser or an avaliseur, it is operative only in respect of such endorser or avaliseur. If, in spite of the stipulation written by the drawer, the holder has the protest drawn up, he must bear the expenses thereof. When the stipulation emanates from an endorser or avaliseur, the costs of the protest, if one is drawn up, may be recovered from all the persons who have signed the bill.

Article 47.

All drawers, acceptors, endorsers or guarantors by aval of a bill of exchange are jointly and severally liable to the holder.

The holder has the right of proceeding against all these persons individually or collectively without being required to observe the order in which they have become bound.

The same right is possessed by any person signing the bill who has taken it up and paid it.

Proceedings against one of the parties liable do not prevent proceedings against the others, even though they may be subsequent to the party first proceeded against.

Article 48.

The holder may recover from the person against whom he exercises his right of recourse:

(1) The amount of the unaccepted or unpaid bill of exchange with interest, if interest has been stipulated for;

(2) Interest at the rate of 6 per cent from the date of maturity;

(3) The expenses of protest and of the notices given as well as other expenses.

If the right of recourse is exercised before maturity, the amount of the bill shall be subject to a discount. This discount shall be calculated according to the official rate of discount (bank rate) ruling on the